



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références
KG/OV/RR-26/I-127

Nos références
29.082/I/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 6 mars 1997, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de l'application de la législation linguistique au sein de l'Ordre des Architectes.

Votre demande concerne la langue à utiliser par le conseil national de l'Ordre pour ses rapports avec des membres francophones des communes périphériques.

En sa séance du 15 mai 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

*

* *

Les corporations professionnelles de droit public doivent être considérées comme des autorités administratives.

L'Ordre des Architectes dispose des organes suivants:

- 1) les conseils de l'Ordre;
- 2) les conseils d'appel;
- 3) le conseil national de l'Ordre.

Conformément à l'article 1, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), ces lois sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations et fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

L'emploi des langues des conseils de l'Ordre et des conseils d'appel, est fixé par la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, respectivement par les articles 7, 27 et 28. Les conseils de l'Ordre et les conseils d'appel ne sont donc pas soumis aux L.L.C. Partant, dans ces cas, la C.P.C.L. n'est pas compétente (pour ce qui est des conseils de l'Ordre, voir l'avis C.P.C.L. 1428 du 26 mai 1966).

Toutefois, votre demande d'avis concerne le conseil national de l'Ordre des Architectes. L'emploi des langues du conseil national n'est pas réglé. Tout au plus y a-t-il question, à l'article 35 de la loi du 26 juin 1963, de deux sections, l'une d'expression française et l'autre d'expression néerlandaise, qui peuvent délibérer séparément ou en commun, et du siège qui est établi dans Bruxelles-Capitale. Quant à la compétence du conseil national, la loi du 29 juin 1963 la définit comme suit:

"Article 37. Le conseil national représente l'Ordre.

Tant en justice que pour stipuler ou s'obliger, l'Ordre agit par le conseil national. Celui-ci est représenté par son président ou par son président suppléant.

Dans les autres circonstances, le conseil national peut se faire représenter par un de ses membres.

Article 38. Le conseil national a pour mission:

1° d'établir les règles de la déontologie de la profession d'architecte;

2° d'établir un règlement du stage;

3° de veiller à l'application des règles de la déontologie et du règlement du stage, rendus obligatoires par arrêté royal;

4° de faire aux autorités publiques toutes suggestions au sujet de mesures législatives ou réglementaires relatives à la profession et de donner son avis sur toutes questions relatives à l'exercice de celle-ci;

5° d'arrêter les règlements d'ordre intérieur des conseils de l'Ordre et de leurs bureaux;

6° de contrôler l'activité des conseils de l'Ordre et de colliger leurs sentences;

7° de prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Ordre."

6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable et:

...

2° si elle a été introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci."

2. Quant aux avis et communications.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des L.L.C., les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, alinéa 2, des L.L.C. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande;

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des L.L.C. a été nuancée par la jurisprudence de la C.P.C.L. Ainsi, la C.P.C.L. a estimé, dans son avis de base 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue du maintien de l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme est la règle pour tous les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, le recours au bilinguisme devant être la règle en ce qui concerne le public des communes de Bruxelles-Capitale et des communes périphériques et de la frontière linguistique.

La C.P.C.L. estime que par analogie aux dispositions de l'article 40, 1er alinéa des L.L.C., les avis et communications portés à la connaissance des intéressés par l'entremise des conseils de l'ordre, doivent être établis conformément au régime linguistique de ces conseils.

3. Quant aux rapports avec les particuliers.

Conformément à l'article 41, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

4. Quant aux actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 42 des L.L.C. ces documents doivent être établis dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.